

Arrêté DSM1 n°2023/ 43
relatif au règlement intérieur de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil de l'Éducation nationale de la région académique La Réunion

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

- Vu le Code de l'éducation notamment les articles R234-11, R251-13 et R251-14;
- Vu l'avis de la séance du 16 juin 2023 de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1:

Le règlement intérieur du de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil de l'Éducation nationale de la région académique La Réunion, ci-annexé, est approuvé.

Article 2:

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région académique de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **26 JUIN** 2023

Chantal MANES-BONNISSEA



Liberté Égalité Fraternité

Rectorat Division des Structures et des Moyens

Annexe de l'arrêté DSM1 n°2023/ 4,3

relatif au règlement intérieur de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil de l'Éducation nationale de la région académique La Réunion

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Article 1er:

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions d'organisation de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil de l'Éducation Nationale.

I. Objet

Article 2:

La section spécialisée en matière d'enseignement supérieur est chargée de donner un avis préalable à celui de chaque CEN lorsque la question relève de l'enseignement supérieur.

Article 3:

La section spécialisée en matière d'enseignement supérieur se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'un des présidents du Conseil de l'Éducation Nationale ou de la rectrice.

Article 4:

La rectrice de la région académique rend compte de l'avis de la section spécialisée au Conseil de l'Éducation Nationale.

II. Convocation

Article 5:

La section spécialisée en matière d'enseignement supérieur se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la rectrice de la région académique qui la préside ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un représentant qu'elle désigne et sur un ordre du jour déterminé.

Article 6:

La section spécialisée en matière d'enseignement supérieur peut aussi être convoquée sur la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Article 7:

À l'initiative de la présidente, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

III. <u>Déroulement des réunions</u>

Article 8:

La section spécialisée n'est pas soumise au contrôle du quorum.



Liberté Égalité Fraternité

Rectorat Division des Structures et des Moyens

Article 9:

La présidente de séance, ou son représentant en cas d'absence ou d'empêchement, ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10:

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par l'administration.

Article 11:

Les déclarations liminaires présentées en début de séance devront être synthétiques. Les retranscriptions écrites des propos tenus par les intervenants devront être remises à l'administration le jour même de la séance.

Article 12:

L'ajout d'un point à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation aux membres peut être effectué après accord de la présidente.

Article 13:

La présidente peut demander une suspension de séance.

La présidente prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14:

Le secrétaire de séance établit un procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point à l'ordre du jour, un compte-rendu des débats est dressé.

Chantal MANES-BONNISSEAL

Rectrice